



Sommaires des décisions du comité de discipline

Les présents sommaires des décisions du comité de discipline et de ses raisons sont publiés suite à l'ordonnance de pénalité rendue par le comité de discipline ou avec l'accord du membre de l'Ordre qui fait l'objet des décisions.

En publiant de tels sommaires, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleurs sociaux, les techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleurs sociaux et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de conduite professionnelle de l'Ordre qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application les décisions du comité de discipline; et
- fournir aux travailleurs sociaux, aux techniciens en travail social et aux membres du public une explication au sujet du processus de discipline de l'Ordre.

AUTORISATION DE DÉMISSIONNER

Membre, TSI

Les allégations de faute professionnelle portées à l'endroit d'un membre ont été renvoyées devant le comité de discipline. Comme cela est expliqué ci-dessous, le comité de discipline n'a pas statué sur ces allégations, et l'audience concernant les allégations a été ajournée.

L'avis d'audience alléguait que, pendant une période d'environ 22 mois, le membre avait fourni des services de counselling individuels et de groupe à un client âgé. Ces séances de counselling visaient essentiellement à traiter les problèmes psychologiques et affectifs liés au diagnostic et au traitement d'un cancer chez le client, du décès de parents et d'amis proches du client et de la relation du client avec son enfant adulte.

Selon les allégations, pendant la période au cours de laquelle le membre a fourni des services de counselling au client, le membre :

- i. a transgressé les limites (n'impliquant pas de mauvais traitements d'ordre sexuel du client);
- ii. a omis de tenir des dossiers appropriés reflétant les services sociaux fournis au client;

- iii. a encouragé le client à vendre sa maison et à déménager dans un appartement alors que le membre savait que le client était âgé, vulnérable et en mauvaise santé;
- iv. a dit au client qu'il était agent immobilier et a offert de vendre la maison du client;
- v. a agi en tant qu'agent immobilier du client en procédant à l'établissement du prix, à la description de la propriété et à la vente de la maison du client, et il a obtenu une commission sur la vente;
- vi. a tenté de cacher à son employeur ses activités d'agent immobilier du client;
- vii. a recommandé au client un certain nombre d'appartements, y compris un établissement subventionné qui n'a pas le soutien et l'assistance dont a besoin le client;
- viii. a pris des dispositions pour que son conjoint entreprenne des travaux dans l'appartement du client;
- ix. a mis fin aux séances de counselling individuel du client lorsque la vente de la maison du client a été conclue, sans obtenir d'autres séances de counselling pour le client ou sans évalué le besoin de counselling continu pour le client, et sans avoir informé précédemment le client que le membre ne pouvait pas continuer à agir comme conseiller du client s'il agissait comme son agent immobilier pour la vente de la maison du client;
- x. après avoir été informé de la plainte déposée auprès de l'Ordre au sujet de ces activités, le membre a nommé le client comme défendeur dans l'action relative au congédiement injustifié intentée contre l'ancien employeur du membre, en alléguant que le client avait conspiré avec d'autres personnes pour mettre fin à l'emploi du membre, avait interféré intentionnellement dans les relations économiques du membre avec son employeur et incité l'employeur du membre à rompre son contrat avec le membre.

Décision

Le membre a conclu un accord et engagement avec l'Ordre, selon lesquels le membre consentait à renoncer à son adhésion à l'Ordre, et s'engageait à ne pas présenter de nouvelle demande de certificat d'inscription. L'Ordre et le membre ont accepté de chercher à obtenir un ajournement de l'audience disciplinaire du membre. Le sous-comité du comité de discipline a accepté la demande conjointe d'ajournement selon les termes contenus dans l'accord et engagement, qui étaient comme suit :

- A. que le membre renonce immédiatement à son adhésion à l'Ordre en remplissant une renonciation par écrit auprès de la registrature et, de ce fait, le certificat d'inscription du membre sera annulé et cette annulation sera consignée au Tableau, avec toutes les informations prescrites par le comité de discipline conformément au paragraphe B de l'engagement.
- B. que la registrature consigne les informations suivantes au Tableau :
 - i. le fait que le membre a été autorisé à renoncer à son adhésion pendant que l'instance était en cours devant le comité de discipline; et

- ii. le fait que cette instance devant le comité de discipline concernait des allégations sur lesquelles le comité de discipline n'a pas encore statué, allégations selon lesquelles le membre :
 - a) a transgressé les limites à l'égard d'un client vulnérable (n'impliquant pas de mauvais traitements d'ordre sexuel du client);
 - b) s'est mis dans une situation de conflit d'intérêts pouvant nuire à son jugement professionnel et accroître le risque d'exploitation pour le client;
 - c) a fourni un service professionnel au client alors que le membre se trouvait en conflit d'intérêts;
 - d) s'est servi de sa situation d'autorité pour forcer, improprement influencer, harceler ou exploiter un client ou ancien client (entre autres en faisant pression sur le client) pour qu'il retire les allégations portées contre lui et(ou) en refusant de collaborer au processus de l'Ordre sur les plaintes et la discipline);
 - e) a placé ses propres besoins avant ceux de son client; et
 - f) a interrompu ses services de travailleur social professionnel qu'il offrait au client alors que celui-ci n'avait pas demandé cette interruption de services et ne s'était pas retiré de ces services, sans avoir fait d'efforts raisonnables pour trouver d'autres services ou services de remplacement ni pour laisser au client une occasion raisonnable de le faire.

- C. L'instance et l'audience concernant les allégations mentionnées dans l'avis d'audience seront ajournées. L'Ordre pourrait introduire une nouvelle instance, en donnant un avis de 30 jours au membre, si de nouvelles allégations contre le membre sont portées devant le comité de discipline à l'avenir ou si le membre, de l'avis de la registrature, omet de respecter une quelconque disposition du présent accord et engagement, ou enfreint l'article 46 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.
- D. Le membre s'engage à ne pas déposer une nouvelle demande de certificat d'inscription à l'Ordre après avoir renoncé à son adhésion à l'Ordre. Le membre reconnaît que s'il dépose une nouvelle demande de certificat d'inscription auprès de l'Ordre, contrevenant ainsi à son accord et engagement, tous les documents consignés aux dossiers de l'Ordre se rapportant aux allégations énoncées dans l'avis d'audience, tel que déposé, seront portés à l'attention de la registrature et pourraient être examinés par la registrature (et dans le cas d'un appel, par le comité d'appel des inscriptions) dans le cadre du traitement de la demande de certificat d'inscription du membre.
- E. Un sommaire des allégations portées contre le membre et de l'accord et engagement sera publié, sans renseignements identificatoires, dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre. Une telle publication viendra s'ajouter à la consignation des renseignements au Tableau de l'Ordre conformément au paragraphe B de l'accord et engagement.